

Décision du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance,

vu le règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés entré en vigueur le 1er janvier 2009 (publication supplémentaire 2, JO OEB 2014), et notamment son article 3, paragraphe 7, décide :

Article premier

La règle 28 des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification est remplacée par le texte suivant :

(1) Conformément à l'article 11, paragraphe 1 REE, les candidats qui prévoient de s'inscrire pour la première fois à l'examen européen de qualification doivent se faire enregistrer après avoir commencé leurs activités professionnelles au sens de l'article 11, paragraphe 2 REE.

(2) Nonobstant les dispositions de la règle 7 et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le droit à acquitter pour s'enregistrer pour les candidats déjà enregistrés en tant que « étudiant de l'epi » est égal à 50% du droit de base.

(3) Aux fins de l'article 11, paragraphe 2 REE, seules sont prises en considération les périodes d'activité professionnelle telles qu'elles ont été cumulées après l'enregistrement en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. La période maximale d'activité professionnelle antérieure au sens de l'article 11, paragraphe 2 REE qui peut être prise en considération est limitée à deux mois, à condition que ladite période précède immédiatement l'enregistrement.

(4) Pendant une période transitoire d'au moins une année à partir de l'entrée en vigueur de cette règle, l'enregistrement peut être requis à tout moment. Les candidats pourront demander que toutes les périodes antérieures d'activité professionnelle au sens de l'article 11, paragraphe 2 REE soient prises en considération sans la limitation prévue au paragraphe 3. L'enregistrement est gratuit pendant la période transitoire. La période transitoire peut être prorogée par décision du conseil de surveillance. Pour les candidats qui s'inscrivent à l'examen européen de qualification de 2017, un enregistrement préalable n'est pas nécessaire.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Fait à Munich, le 23 mars 2016

Pour le conseil de surveillance
Le président

Chris Mercer